



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 67073

Texte de la question

M Lucien Richard attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur certaines des conséquences de décisions adoptées par la commission paritaire de l'UNEDIC en juillet 1992 concernant la situation des anciens militaires, notamment les officiers et sous-officiers mariniers. Relevant qu'au terme des décisions précitées les prestations versées par les Assedic en cas de chômage de ces personnes sont en très forte diminution, il s'interroge sur la corrélation négative apparemment établie entre la couverture chômage et le fait, pour les anciens mariniers reconvertis dans le civil, de toucher une pension. Il lui rappelle, à cet égard, qu'en vertu des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les officiers et sous-officiers mariniers astreints à une disponibilité particulière quittent le service actif, pour la plupart d'entre eux, avant l'âge de 40 ans, à une époque de leur vie où les charges de famille sont les plus lourdes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, en conséquence, s'il ne lui paraît nécessaire d'envisager une révision des conditions de la couverture chômage réservée à ces personnels de manière à éviter à ceux d'entre eux ayant perdu leur emploi de se trouver face à des difficultés financières insurmontables.

Texte de la réponse

Reponse. - La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, en application de l'avenant n° 9 au règlement à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, puis en application du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1993, a en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage de vieillesse. Désormais, le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p 100 du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquide ou liquidable des lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Les partenaires sociaux ont adopté ces nouvelles mesures sur la base des réflexions d'un groupe de travail réuni pour réexaminer la situation au regard du régime d'assurance chômage des personnes bénéficiaires d'un avantage de vieillesse. Ils ont adopté plusieurs mesures, dont certaines répondent aux demandes des organisations d'anciens militaires. C'est ainsi qu'a été supprimé l'examen par la commission paritaire de l'ASSEDIC de la situation des allocataires bénéficiant d'un avantage de vieillesse avant l'admission, à cinquante-huit ans et demi, au bénéfice de la prolongation des droits jusqu'à ce que l'intéressé, à partir de soixante ans, justifie de 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont par ailleurs décidé de ne prendre en compte désormais, pour l'application de la règle de cumul, que les avantages de vieillesse directs, permettant ainsi le cumul intégral avec les avantages de reversion. S'agissant de la modification de la règle de cumul, le nouveau système retenu par les partenaires sociaux conduit à appliquer la règle de cumul à des titulaires de pensions militaires de retraite encore jeunes et à verser des allocations très faibles, voire symboliques, lorsque le salaire de référence est peu élevé par rapport à la pension. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul.

Données clés

Auteur : [M. Richard Lucien](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67073

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 468